



Devrait-on imposer aux écoles d'organiser l'accessibilité pour toutes et tous ?



Introduction

En situation de handicap ou non, que ce soit sur le plan physique, mental, sensoriel ou même social, tout-e enfant a le droit de recevoir une éducation. La Déclaration des droits de l'enfant affirme ce principe fondamental. Depuis le décret du 7 décembre 2017, les écoles dites ordinaires en Belgique sont tenues de mettre en place des aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques, sauf si ces derniers doivent être orientés vers l'enseignement spécialisé. Cependant, avec des classes qui peuvent compter jusqu'à 30 élèves, il est parfois difficile pour les enseignant-es de répondre aux besoins individuels de chacun-e. Alors, l'école doit-elle s'adapter à tou-tes ou est-ce aux enfants rencontrant des difficultés de se tourner vers des institutions adaptées ?

Définitions

- **Enseignement spécialisé** : S'adresse aux élèves rencontrant des difficultés dans l'enseignement ordinaire ou présentant un handicap. Il vise à répondre à leurs besoins éducatifs spécifiques pour favoriser leur épanouissement personnel et leur intégration sociale et professionnelle.
- **Besoin spécifique** : Besoin résultant d'une particularité ou d'un trouble qui fait obstacle à l'apprentissage, nécessitant un soutien supplémentaire pour permettre à l'élève de suivre un parcours scolaire régulier dans l'enseignement ordinaire.
- **Aménagement raisonnable** : Mesure concrète visant à réduire les effets négatifs d'un environnement scolaire sur la participation d'un élève. Ces aménagements peuvent être matériels, pédagogiques ou organisationnels, et sont adaptés aux besoins spécifiques de l'élève.

Contexte

Le débat sur l'inclusion scolaire en Belgique s'est intensifié ces dernières années, notamment en raison de plusieurs incidents marquants. En 2018 à Anvers, un enfant trisomique a été refusé en 2ème primaire dans une école alors qu'il y était élève depuis la maternelle¹. Ce refus, qui a conduit à une plainte et à la condamnation de l'école, a mis en lumière les difficultés des établissements à justifier le caractère «déraisonnable» des aménagements demandés.

L'enseignement spécialisé en Belgique accueille environ 36 400 enfants, une population en augmentation constante. En 10 ans, le nombre d'élèves dans ce système a augmenté de 32 % en maternelle, 13 % en primaire et 21 % en secondaire. Cette croissance a entraîné une hausse significative du budget alloué à l'intégration des élèves à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire, qui est passé de 14 millions à 103 millions d'euros entre 2015 et 2020. Cependant, malgré ces efforts, la Belgique a été condamnée à plusieurs reprises par les instances européennes pour son manque d'inclusion. En effet, 4 % des élèves belges francophones sont inscrits dans l'enseignement spécialisé, contre une moyenne européenne de 1,54 %. Ce décalage montre que la Belgique doit encore faire des progrès pour se conformer aux standards européens en matière d'inclusion scolaire.

Concepts & Théories

- ➔ **École inclusive** : Promouvoir une école inclusive, c'est faire le pari d'une éducation qui prend en compte les besoins de chaque élève, permettant à chacun de progresser à son rythme. Pour cela, l'ensemble du système éducatif doit être accessible à tous les élèves, y compris ceux rencontrant des

¹ Le Soir. (2018, November 13). Une école primaire flamande condamnée pour avoir écarté un enfant handicapé. Le Soir. <https://www.lesoir.be/189725/article/2018-11-13/une-ecole-primaire-flamande-condamnee-pour-avoir-ecarte-un-enfant-handicape>

difficultés scolaires dues à des troubles du comportement, des handicaps physiques, ou des troubles d'apprentissage (comme la dyslexie ou le TDA/H). Les aménagements raisonnables jouent ici un rôle crucial en modifiant l'environnement pour le rendre plus accessible, tout en réduisant les obstacles à la participation scolaire.

- ➔ **Aménagements raisonnables²** : Un aménagement raisonnable est défini comme toute mesure concrète, matérielle, pédagogique ou organisationnelle, permettant de réduire les obstacles que rencontrent un élève pour accéder, participer et progresser dans son parcours scolaire. Ces aménagements doivent permettre à l'élève de suivre les cours dans des conditions équitables par rapport aux autres élèves, sans pour autant altérer les objectifs pédagogiques ou surcharger de manière disproportionnée l'école ou les enseignants.

Exemples d'aménagements raisonnables :

- ➔ **Aménagements matériels** : Adaptation des locaux, mise à disposition de matériel spécifique (comme des ordinateurs adaptés pour les élèves dyslexiques), ou modification de l'équipement scolaire.
- ➔ **Aménagements pédagogiques** : Adaptation des méthodes d'enseignement, individualisation des supports de cours, ou mise en place de stratégies éducatives spécifiques pour faciliter l'apprentissage
- ➔ **Aménagements organisationnels** : Réaménagement des horaires, modification des modalités d'évaluation (comme des examens oraux pour des élèves ayant des troubles de l'écriture), ou l'affectation d'un assistant éducatif.

L'école a l'obligation légale de mettre en place ces aménagements sauf si elle peut prouver que ceux-ci imposeraient une charge disproportionnée (financière, technique, ou organisationnelle). Cette charge doit être évaluée en fonction des ressources disponibles et des financements potentiels, notamment ceux fournis par les autorités publiques. Si une école refuse d'appliquer un aménagement raisonnable, elle doit être en mesure de démontrer pourquoi cet aménagement serait disproportionné.

- ➔ **Modèles d'intégration** : Si malgré les aménagements dans l'enseignement ordinaire, un élève ne progresse pas suffisamment, il peut être redirigé vers l'enseignement spécialisé, qui propose un encadrement plus individualisé. Plusieurs types d'enseignement spécialisé existent en Belgique, allant de la prise en charge des déficiences intellectuelles (types 1 et 2) aux troubles d'apprentissage (type 8). L'intégration partielle permet aussi à des élèves du spécialisé de suivre certains cours dans l'enseignement ordinaire.
- ➔ **Dilemme de l'inclusion vs spécialisation** : L'un des principaux dilemmes dans ce débat est de savoir si l'inclusion totale est toujours dans l'intérêt de l'élève. D'un côté, l'inclusion dans l'enseignement ordinaire peut favoriser l'intégration sociale et réduire la stigmatisation. De l'autre, l'enseignement spécialisé peut offrir un environnement plus adapté aux besoins spécifiques de certains élèves, permettant un apprentissage plus personnalisé. Trouver l'équilibre entre ces deux approches est essentiel pour garantir que chaque enfant reçoive une éducation adaptée à ses besoins.

Arguments pour imposer l'accessibilité dans toutes les écoles

- Égalité des chances** : Imposer l'accessibilité dans toutes les écoles garantit que tous les enfants, quel que soit leur handicap, aient accès à une éducation de qualité. Cela répond aux principes d'égalité et de non-discrimination, en offrant à chaque élève la possibilité de développer son plein potentiel.
- Inclusion sociale** : L'intégration des enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement ordinaire favorise leur inclusion sociale. Elle permet aux élèves de côtoyer leurs pairs dans un cadre normalisé, réduisant ainsi les préjugés et la stigmatisation liés au handicap.

- Conformité aux normes internationales** : La Belgique a été critiquée pour son manque d'inclusion scolaire. En imposant l'accessibilité dans toutes les écoles, le pays pourrait se conformer aux normes européennes et internationales, renforçant ainsi son engagement envers les droits des enfants.
- Préparation à la vie en société** : Les enfants ayant des besoins spécifiques qui sont intégrés dans des écoles ordinaires peuvent mieux se préparer à la vie en société. Ils apprennent à évoluer dans des environnements diversifiés, ce qui est crucial pour leur autonomie future.

Arguments contre l'imposition de l'accessibilité dans toutes les écoles

- Coût élevé** : Adapter toutes les écoles pour qu'elles soient pleinement accessibles peut représenter un coût élevé pour l'État. Ces coûts incluent les aménagements physiques, la formation du personnel et l'acquisition de matériel spécialisé. Cela pourrait nécessiter des arbitrages budgétaires difficiles.
- Charge pour les enseignants** : Les enseignants, déjà surchargés, pourraient avoir du mal à répondre aux besoins spécifiques de chaque élève dans une classe hétérogène. Cela pourrait entraîner un stress supplémentaire et nuire à la qualité de l'enseignement pour l'ensemble des élèves.
- Qualité de l'éducation** : Certains soutiennent que les enfants ayant des besoins très spécifiques bénéficient davantage d'une éducation spécialisée, où ils reçoivent un encadrement plus adapté. L'inclusion systématique pourrait, selon eux, diluer la qualité de l'éducation pour ces élèves, car les écoles ordinaires ne disposent pas toujours des ressources nécessaires pour répondre à leurs besoins complexes.
- Risque de stigmatisation inversée** : L'intégration dans l'enseignement ordinaire, sans les ressources adéquates, pourrait exposer les élèves à besoins spécifiques à de nouvelles formes de stigmatisation ou d'isolement, s'ils ne parviennent pas à suivre le rythme de leurs pairs ou si leurs besoins ne sont pas correctement pris en charge.

Des ressources pour aller plus loin

- Site de l'enseignement belge : enseignement.be
- Building a House for Diversity : How a Fable About a Giraffe and an Elephant Offers New Strategies for Today's Workforce, de Roosevelt Thomas. La fable peut servir de base de réflexion, vous pouvez la trouver ici : https://www.bienetrealecole.ca/sites/default/files/fable_la_girafe_et_elephant.pdf
- Unia - Que sont les aménagements raisonnables ? <https://www.unia.be/fr/domaines-daction/enseignement/que-sont-les-amenagements-raisonnables>
- Dessine-moi une idée. Aménagements raisonnables : 12 fiches pour comprendre et améliorer pour les élèves. <https://www.dessinemoiuneidee.org/2019/09/amenagements-raisonnables-fiches-comprendre-ameliorer-eleves.html>

Fiches pédagogique éditée dans le cadre du jeu de débat Convictions ! créée par le Conseil de la Jeunesse Catholique
25, rue des Drapiers - 1050 Ixelles - 02/2303283 - info@cj.be - www.cjc.be

EDITEUR RESPONSABLE - Hadrien Wilputte - COORDINATION - Emilie Kervyn et Jonathan Piroux - RÉDACTION - Jonathan Piroux -
ONT ÉGALEMENT COLLABORÉ À LA RÉDACTION - Frédérique Lemoine, Anne Mansy, Emilie Kervyn - MISE EN PAGE - Emilie Kervyn

